

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION / Applicables au 1er Avril 2017 ^(1/2)

Identification

La société Et voilapp, S.A.R.L. à associé unique au capital de 5 000 € dont le siège social est fixé au 3 rue Fabre d'Eglantine 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 379 007, représentée par Jonathan Bouaziz, Gérant.

Ci-après désignée par le « **Prestataire** »

Article 1 - Définition

« **Application** » : désigne le produit développé par le Prestataire pour les besoins du Client.

« **Cahier des charges** » : document élaboré conjointement entre le Prestataire et le Client ayant pour objet de décrire les différentes étapes du développement de l'Application et du contenu des prestations ;

« **Client** » : désigne la personne physique ou l'entité juridique qui a accepté et signé le devis et le cahier des charges ;

« **Contrat** » : on entend par Contrat le devis signé, le présent document et les annexes ;

« **Parties** » : désigne conjointement le Prestataire et le Client ;

« **Spécifications** » : désigne les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Application attendues par le Client et définies par les Parties au Contrat.

« **Utilisateur** » : désigne les utilisateurs finaux de l'application.

Article 2. Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente (« **CGV** ») ont pour objet la réalisation des prestations décrites dans le Cahier des charges, à savoir notamment l'étude, la conception, la réalisation, la cession de droits de propriété intellectuelle et la livraison des codes sources par le Prestataire, au bénéfice du Client, de l'Application répondant aux Spécifications.

La signature du Devis entraîne l'acceptation totale des CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des CGV avant la signature du Devis.

Article 3. Collaboration entre les parties – Suivi de projet

3.1 Collaboration entre les parties – Devoir de conseil du Prestataire – Obligations du Client

Il est rappelé que les prestations de services en informatique nécessitent une collaboration active entre le Client et le Prestataire.

En conséquence, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous événements, informations, documents ou méthodes qui seraient utiles à la bonne exécution du Projet et de l'ensemble contractuel supportant ledit Projet.

Le Client s'engage à transmettre les éléments nécessaires aux développements spécifiques et à répondre aux interrogations du Prestataire dans les vingt-quatre (24) heures. Tout retard dû au Client ne pourra engager la responsabilité du Prestataire.

3.2 Suivi de projet

Un suivi du développement sera effectué régulièrement selon la périodicité et les modalités définies et précisées dans le Cahier des charges. En cas de besoin, des réunions exceptionnelles pourront se tenir à la demande du Client ou du Prestataire.

Les parties s'engagent à une exécution transparente de leurs obligations. Le Client pourra notamment consulter le Prestataire sur l'état d'avancement des prestations confiées à ce dernier, dans des conditions raisonnables.

Le Prestataire, pour sa part, s'engage à répondre aux questions du Client relatives à l'avancement des prestations qui lui sont confiées.

Article 4. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à réaliser et mettre à disposition du Client les codes sources de l'Application conformément aux Spécifications.

La fourniture de l'Application s'entend de l'installation de l'Application sur les stores choisis

par le Client. Le Prestataire n'installe en aucun cas l'Application sur les serveurs du Client.

Le Prestataire doit consacrer le temps et les efforts suffisants ainsi qu'affecter le personnel et les ressources suffisantes au projet concerné, nécessaires à une exécution de celui-ci conforme aux Spécifications.

Les Parties reconnaissent que le respect du calendrier prévu au Cahier des charges est une obligation de moyens. Le Prestataire s'engage à informer le Client pour tout problème risquant d'entraîner un retard.

Article 5. Obligations du Client

Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des travaux prévus et qui pourront lui être demandés par le Prestataire au fur et à mesure des opérations de développement de l'Application.

Il veillera également à inciter son personnel au respect des délais de façon à ne pas entraver ni retarder le travail du Prestataire.

Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait de l'Application et s'engage à en faire une utilisation légale. Il reconnaît détenir les droits sur tout élément qui serait inséré à l'Application et transmis par lui au Prestataire. Il garantit que ces éléments ne violent aucun droit des tiers et s'engage à prendre à ses frais tous les coûts liés à la défense en cas de contentieux fondé sur ces éléments.

Le Client est seul responsable du respect de la réglementation liée à la mise en place et à la distribution d'une Application. Il est notamment responsable des données personnelles traitées par le biais de l'Application.

Article 6. Propriété intellectuelle

6.1 Propriété du Code source

Le Prestataire cède et transfère la propriété matérielle et intellectuelle portant sur le Code source

Le Prestataire cède au Client, qui lui sera automatiquement subrogé, tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, d'adaptation, de traduction, de commercialisation et d'usage afférents au Code source, de la manière la plus large, pour toute la durée de la propriété intellectuelle.

Cette cession est consentie sans limitation du nombre de reproductions et sans limitation du nombre de représentations pour tous pays et toutes langues, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris internet et diffusion directe ou par satellite.

Elle est accordée à titre exclusif au Client, droit pour celui-ci de sous licencier à toute autre société qu'elle désignerait. En conséquence, le Prestataire s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie de l'Application cédée.

Les droits mentionnés ci-dessus sont cédés dans la stricte mesure où ils sont nécessaires en vue de mettre en œuvre les fonctionnalités de l'Application.

Le transfert de propriété de l'Application par le Prestataire au profit du Client se réalisera sous réserve du parfait paiement des sommes dues aux échéances contractuelles.

Si des éléments sont insérés au code source sans que le Prestataire n'en ait la propriété, ils seront cédés sous licence au Client. Le Client s'engage à respecter cette (ces) licence(s) et à en régler le prix selon la périodicité précisée dans le Cahier des charges au Prestataire.

Le Client s'engage, au titre du respect du droit moral, à indiquer pour toute utilisation, licence, distribution que l'auteur de l'Application est « Et voilapp ! ».

6.2 Garantie de la cession des droits de propriété intellectuelle sur l'Application

Le Prestataire garantit au Client la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle qu'il a cédés dans le cadre du présent Contrat. Il garantit notamment le Client contre toute revendication de tiers, toute action en justice sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du

parasitisme et plus généralement contre tout trouble affectant la jouissance des droits cédés.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de tout ou partie des programmes, bases de données ou autres éléments dont les droits ont été cédés, serait prononcée, le Prestataire, à son choix :

— soit, obtiendra le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation de l'élément concerné ;

— soit, remplacera l'élément litigieux dans les meilleurs délais par un élément équivalent, en veillant à ce que ce remplacement n'affecte pas les fonctionnalités ni les performances de l'Application ;

— soit enfin, si aucune de ces possibilités n'est sérieusement envisageable ou s'avère susceptible de pénaliser gravement le Client, notamment en raison des délais que la solution retenue impose qui seraient incompatibles avec l'activité du Client, ce dernier pourra solliciter le remboursement par le Prestataire de l'ensemble des sommes perçues en relation avec l'élément concerné.

Article 7. Formation

Le Prestataire propose de former le Client et ses équipes à l'utilisation de l'Application. Cette formation est une option. La durée de la formation, son prix et le lieu de son déroulement sont précisés sur le devis si le Client prend cette option.

Article 8. Conditions financières

8.1 Détermination du prix

Selon ce qui est indiqué au devis, le prix est forfaitaire ou par jour travail.

a) Forfait

Les parties conviennent expressément qu'en rémunération de ses prestations telles que définies dans le Devis et ses éventuelles annexes et de la cession des droits de propriété intellectuelle, le Prestataire percevra le prix défini au sein du Devis.

Ce prix a été déterminé sur la base des informations communiquées par le Client au Prestataire avant la signature du présent Contrat, contenues dans les documents sur lesquels s'appuient le Devis et ses annexes, en particulier le Cahier des charges. Ledit prix est donc déterminé pour les prestations limitativement décrites dans le Devis et ses annexes. Toute demande de développement supplémentaire, de maintenance ou de prestation autre donnera lieu à la rédaction et l'acceptation d'un autre devis.

Les prix s'entendent hors taxes. Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur au jour de la facturation.

b) Jour

Le Client paiera au Prestataire des unités de valeur acquises par celui-ci en fonction du temps passé à la réalisation de la prestation.

Seul le tarif jour des intervenants indiqué sur le devis fait foi entre les Parties.

c) Licences

Des éléments du code peuvent être transmis au Client sous licence. Le prix de ces licences est précisé sur le Devis, et sera facturé au Client selon une périodicité indiquée dans le Cahier des charges.

d) Frais

Les frais éventuels, tels que les frais de déplacement seront facturés au Client par le Prestataire.

8.2 Modalités de paiement

L'échéancier de paiement est indiqué sur le Devis.

Les sommes exigibles seront payées par virement ou tout autre moyen de paiement préalablement accepté par le Prestataire et précisé sur le Devis.

Une fois l'Application livrée, dans le cas où des éléments sous licence seraient insérés, le Client s'engage à payer mensuellement le prix de cette licence.

Les factures doivent être payées en euros dans les trente (30) jours qui suivent leur date d'émission.

Tout paiement exigible non effectué à la date d'échéance portera de plein droit, à partir de cette date et sans qu'il soit besoin d'une mise en

demeure préalable, intérêts de retard calculés à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. En cas de non-paiement total ou partiel de toutes sommes arrivées à échéance, le Prestataire adressera au Client une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de procéder au paiement dans les meilleurs délais et lui indiquant qu'à défaut de ce faire, le Prestataire pourra suspendre ses prestations jusqu'à parfait paiement, sans préjudice du droit pour ce dernier de mettre fin au présent Contrat.

Conformément à l'article L.441-6 Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée.

Article 9. Modification du périmètre des Prestations

Tout changement relatif au périmètre de prestations défini dans le Cahier des charges doit être engagé par une demande de changement transmise au Prestataire.

Pour toute demande de changement, le Prestataire devra rapidement engager une étude d'impact concernant les changements relatifs aux coûts et au calendrier d'exécution. Il devra également fournir au Client une proposition contenant une évaluation des coûts et un nouveau calendrier prévisionnel.

Si le changement est acceptable par les deux Parties, elles concluront un accord matérialisé par un avenant écrit et signé. L'avenant précisera le contenu des modifications, les modalités d'application, la tarification retenue et le délai de mise en œuvre.

Article 10. Délais

Le calendrier pour l'accomplissement des prestations confiées au Prestataire est celui stipulé dans le calendrier prévu au Cahier des charges.

Compte tenu de la nature des prestations confiées au Prestataire, il est convenu entre les Parties que les délais figurant dans ledit Calendrier d'Exécution sont indicatifs. Le Prestataire s'efforce de respecter ce calendrier au mieux de ses moyens, mais n'encourra aucune responsabilité si certains délais n'étaient pas respectés, sauf négligence grave.

Article 11. Livraison

La mise à disposition des Codes sources de l'Application sur les stores choisis par le Client et de l'ensemble des livrables envoyés à l'adresse email fournie par le Client mentionnée sur le Devis, ou toute autre adresse que le Client pourra lui indiquer, constituent la livraison de l'Application.

Les livrables sont précisés sur le Cahier des charges. Ils comprennent notamment le code source.

Les modalités et formats de livraison du livrable sont définis dans le Cahier des charges.

Article 12. Recettes

12.1 Généralités

Il est convenu entre les parties que le référentiel contractuel nécessaire à l'appréciation de la conformité de l'Application lors des opérations de recette est constitué des éléments indiqués au Cahier des charges.

12.2 Procédure de réception

Le Client peut accéder quand il le souhaite à la version bêta de l'Application et signaler les corrections à apporter avant la date prévue de livraison sur les stores. Les corrections ne peuvent être des modifications par rapport à des spécifications non indiquées dans le Cahier des charges. Toute modification nouvelle par rapport à ce qui était prévu au Cahier des charges donnera lieu à la rédaction d'un nouveau devis. Une fois l'Application installée sur le store, le recettage est considéré comme validé définitivement.

Article 13. Garantie

Le Prestataire, au titre de la conception, de la réalisation et de la fourniture de l'Application garantit la conformité de l'Application au Cahier des charges pendant toute la période de conception.

Toute anomalie non signalée avant la livraison sur les stores ne pourra donner lieu à réparation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION / Applicables au 1er Avril 2017 ^(2/2)

Le Prestataire peut, sur demande, proposer au Client un devis pour la maintenance correctrice et/ou évolutive.

Article 14. Responsabilité

Les besoins non exprimés par le Client, ou pas exprimés assez précisément, dans le Cahier des charges sont exclus du champ de la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire reste toutefois tenu d'un devoir de conseil à l'égard du Client. Dans ce cadre, il doit l'informer s'il estime que les besoins nouveaux exprimés ne sont pas raisonnablement envisageables compte tenu des contraintes du projet ou qu'elles ne sont pas en cohérence avec le projet ou avec d'autres besoins ou spécifications déjà exprimés.

Le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement de l'Application dû à un logiciel tiers ou au système informatique du Client ou de l'Utilisateur.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour tout dommage indirect. De convention expresse entre les parties, est considéré comme préjudice indirect, sans que cette liste ne soit limitative, tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de données, de commandes ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers à l'exception toutefois d'une action d'un tiers supposant la mise en œuvre par le Prestataire de la garantie d'éviction.

En tout état de cause, le montant total de la responsabilité pécuniaire du Prestataire est limité à hauteur du montant des factures payées par le Client au titre du développement de l'Application, sauf en cas (i) de dommage corporel, (ii) de faute lourde ou intentionnelle ou de dol du Prestataire, auxquels cas le montant de la responsabilité pécuniaire du Prestataire sera illimité. Le Client ne pourra mettre en cause la responsabilité du Prestataire que pendant un (1) an à compter de la survenance du manquement en cause.

Article 15. Confidentialité – Non-concurrence

Les parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, méthodes et documentations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre des présentes, en ce qui concerne leurs affaires respectives. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles et à ne pas les dévoiler à des tiers.

En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et tiers de l'une ou l'autre des parties, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers contractants.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les méthodes, informations et documentation de l'autre partie auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Article 16. Non-débauchage

Les Parties s'engagent réciproquement, pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une période de douze (12) mois à compter de la cessation des dites relations contractuelles, même en cas de rupture anticipée, à ne pas directement ou indirectement :

a) recruter, embaucher, engager ou tenter de recruter, d'embaucher ou d'engager, discuter d'emploi avec, ou bien d'utiliser les services de quelque manière que ce soit de toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du Contrat ; ou

b) inviter toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du contrat à mettre fin à ses relations avec ladite partie ou avec

toute société qui lui est liée, ou encore à présenter ladite personne à un employeur potentiel.

Article 17. Sous-traitance

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées et ce sous son entière et seule responsabilité. Le sous-traitant éventuel devra présenter un niveau de compétences suffisant pour assurer les prestations.

Par ailleurs, le Prestataire devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du Client sur l'Application et les droits d'auteur y afférent qui lui sont cédés dans le cadre du présent Contrat.

Article 18. Intuitu personae – Cessibilité du contrat

Le présent Contrat est conclu en considération des compétences du Prestataire, de la personne de ses dirigeants. Il est en outre conclu dans le contexte de besoins décrits par le Client et en considération de la disponibilité des équipes du Prestataire.

En conséquence, le présent Contrat est incessible par le Prestataire, sauf accord exprès et préalable du Client.

Le présent Contrat est incessible pour le Client sauf accord écrit du Prestataire.

Article 19. Indépendance des parties

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre partie, ni engager l'autre partie à l'égard des tiers au-delà des prestations explicitement prévues par les dispositions du présent Contrat.

Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent Contrat, aucune structure juridique particulière entre les parties, chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre.

Chaque partie conservera donc le contrôle exclusif de ses salariés, préposés et agents, sans que l'autre partie ne puisse en aucune façon influencer sur les relations et conditions de travail des salariés de l'autre partie, ni sur la politique salariale, la politique d'embauche ou le pouvoir disciplinaire de cette autre partie, cette énumération n'étant pas limitative.

Article 20. Respect du droit du travail

Le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants éventuels les règles de droit du travail applicable dans le lieu d'exécution des Prestations. Il s'oblige notamment à ne pas recourir à de la main d'œuvre clandestine.

Le Prestataire certifie que lui-même ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants n'ont pas recours à de la main d'œuvre infantile ou à tout autre type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux admis par l'Organisation Internationale du Travail.

Article 21. Sécurité

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans l'hypothèse où certaines des informations mises à sa disposition seraient des données classées ou soumises à régime de diffusion restreinte au-delà des engagements de confidentialité contractuels. Chacune des parties s'engage dans un tel cas à respecter les conditions de sécurité imposées par les autorités locales ou les états.

Le Prestataire veillera notamment à respecter la plus stricte confidentialité sur les données nominatives auxquelles il pourra avoir accès, même accidentellement ou incidemment, au cours de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Article 22. Date de prise d'effet – Durée du contrat

Le présent Contrat prendra effet au jour de la signature du devis.

Il est conclu pour toute la durée de réalisation des Prestations.

Toutefois, il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais mentionnés ci-dessous.

Article 23. Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence, à savoir : les événements présentant un caractère irrésistible et imprévisible, échappant au contrôle des parties, contre lesquels elles n'ont pu raisonnablement se prémunir et dont elles n'auraient pu pallier les conséquences qu'en engageant des dépenses hors de proportion avec les espérances de retombées financières.

De façon expresse sont notamment considérés comme cas de force majeure, outre ceux répondant plus généralement à la définition susmentionnée, les grèves totales ou partielles, internes aux parties, les grèves totales ou partielles externes aux parties si elles ont pour effet de bloquer l'activité de la partie qui les subit, les blocages des moyens de transports, s'ils ont pour effet d'empêcher l'exécution des obligations mises à la charge d'une partie aux termes du présent contrat cadre, des divers contrats d'application et de leurs avenants éventuels, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs du Prestataire, le blocage des télécommunications.

Les parties conviennent que les cas de force majeure justifient la suspension des obligations des Parties.

En conséquence, aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois mois, il pourra être mis fin au présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre, ou à défaut à la date de sa première présentation.

Article 24. Résiliation anticipée du Contrat

En cas de manquement d'une des Parties à une de ses obligations substantielles, l'autre partie pourra, trente (30) jours francs à compter de la date de réception ou, à défaut, de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Si des droits de propriété intellectuelle sont transmis par le biais d'une licence, cette licence court à compter du jour de la livraison de l'Application et pour une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la licence sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Article 25. Dispositions diverses

Aucun document ne peut engendrer d'obligations nouvelles s'il ne fait l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties.

Les titres et sous titres figurant dans le présent Contrat et ses avenants éventuels sont inclus à titre de pure commodité. De convention expresse entre les parties, ces titres et sous titres ne pourront en aucun cas servir à interpréter quelque disposition que ce soit du Contrat. En cas de contradiction entre l'un quelconque des titres d'articles et l'un quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une clause du Contrat est déclarée nulle, elle sera réputée non écrite, sans entraîner la nullité de l'ensemble contractuel par lequel les parties resteront engagées l'une envers l'autre. En cas de besoin, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les dispositions nécessaires au remplacement des clauses qui auront pu faire l'objet d'une annulation ou d'une invalidation pour quelque raison que ce soit.

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation

par cette partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite d'une obligation contractuelle quelconque ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme aux dispositions contractuelles ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance.

Pour les besoins du présent Contrat, les Parties font éléction de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête du Devis. Toutes les notifications ou mises en demeure et plus généralement toute correspondance pouvant être adressée par une des parties à son cocontractant à l'occasion du présent Contrat devront être envoyés à l'adresse de la partie concernée figurant en tête du présent acte, sauf disposition spécifique et expresse dérogeant à cette règle.

Toute modification de l'adresse ou des coordonnées d'une partie devra être portée à la connaissance de l'autre partie dans un délai maximum de dix (10) jours.

A défaut, les notifications, correspondances ou télécopie adressées de bonne foi à la dernière adresse ou au dernier numéro connus seront réputées valables et emporteront les effets prévus au Contrat ou par les dispositions légales applicables.

Article 26. Marques

Le Client autorise le Prestataire à utiliser son nom, marque et logo dans sa communication. Le Client autorise aussi le Prestataire à utiliser des images de l'Application pour sa communication, en particulier sur son site Internet.

Article 27. Loi applicable – langue du contrat

La seule langue de référence pour le présent Contrat, est le français. Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Article 28. Résolution des litiges

En cas de litige, les Parties conviennent de procéder à une tentative de conciliation avant tout recours au juge.

En cas de contentieux judiciaire, le tribunal de commerce de Paris sera compétent.

Article 29. Volonté des parties

Le Contrat et ses annexes constituent l'expression de la volonté des parties. Cet ensemble Contractuel se substitue à tout document, accord écrit ou oral, sous quelque forme que ce soit, qui a pu être échangé entre les parties préalablement à sa signature. En cas de litige entre les parties, aucun de ces accords ou documents antérieurs ne pourra être pris en compte